

ACTUALITE JURIDIQUE ET ETHIQUE

Mai 2012

Atelier n° 36
Mercredi 5 septembre 2012
16h-17h30



Francine Bobet, Olivier Boucherie
Universités d'été 2012

Les supports de formation mis à disposition des participants sont la propriété exclusive de CNCC Formation. En conséquence, toute reproduction, représentation ou diffusion, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, sans accord préalable expressément notifié par CNCC Formation est illicite en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle et, est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

En particulier, CNCC Formation distribue un support à chaque participant lors des sessions de formation. Si la transmission de ce support est dématérialisée (mail, téléchargement), l'utilisation de ce support est réservée aux seuls participants ayant été présents au séminaire concerné pour un usage strictement personnel.

SOMMAIRE

- I. NOUVELLES MISSIONS**
- II. DROIT DES SOCIÉTÉS**
- III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC**
- IV. AVIS DU H3C**

I. NOUVELLES MISSIONS

- Cabinets de défiscalisation
- Syndicats
- Comités d'entreprise

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Cabinets de défiscalisation - Loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012**
 - **Cabinets de défiscalisation proposant des avantages fiscaux réalisés Outre-mer**
 - ✓ **Obligation de nommer un commissaire aux comptes**
 - ✓ **Attente du décret prévoyant les modalités d'enregistrement de ces cabinets**

5

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Organisations syndicales professionnelles (1/3) - Note relative à la certification des OSP - Mise à jour publiée en juillet 2011 (BU CNCC n°163)**
 - **Syndicats et date de nomination d'un CAC : réponse du Ministère du travail (Bulletin 161)**
 - = **Assimilation d'un syndicat national qui négocie à un niveau professionnel de branche à une organisation syndicale ou professionnelle de niveau confédéral et fédéral = nomination à compter de 2010**

6

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Organisations syndicales professionnelles (2/3) - OSP de la fonction publique (Réponse du Ministère de la fonction publique, BU CNCC n°164)**
 - la loi du 20 août 2008 relative à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels est applicable aux organisations syndicales de la fonction publique (art. L 2135-1 à L 2135-6 Code du travail)
 - ✓ Nomination d'un CAC
 - ✓ Publicité des comptes
- ➔ Un décret en Conseil doit prévoir les adaptations que justifient les conditions particulières d'exercice du droit syndical dans la fonction publique

7

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Organisations syndicales professionnelles (3/3) - WARSMANN II - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (J.O. du 23 mars 2012)**
- *Modifications de l'article L. 2135-2 du code du travail relatif aux comptes consolidés et annexés établis par les organisations syndicales*

Possibilités offertes par l'article L. 2135-2 du code du travail		Si ressources de l'ensemble ≤ 230000 euros	Si ressources de l'ensemble > 230000 euros
Etablissement de comptes consolidés	Entité de tête	Pas de CAC	2 CAC
	Entités contrôlées	Le cas échéant, CAC en fonction de la forme juridique de l'entité	Le cas échéant, CAC en fonction de la forme juridique de l'entité
Etablissement de comptes annexés	Entité de tête	Pas de CAC	1 CAC si ressources de l'entité > 230000 euros
	Entités contrôlées	Le cas échéant, CAC en fonction de la forme juridique de l'entité	1 CAC par entité contrôlée

8

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Comités d'entreprise (1/5)- Délibération H3C du 9 juin 2011 relative aux diligences du CAC dans les CE**
 - Déclenchement de la procédure d'alerte par le CAC d'un comité d'entreprise ?
 - ✓ La procédure d'alerte relève de dispositions légales spécifiques propres aux entités contrôlées (non comprise dans les textes régissant l'exercice de la mission du CAC titre 2 du livre VIII)
 - ✓ Pas de texte spécifique pour l'alerte dans les CE
 - ✓ Procédure d'alerte prévue par l'art. L. 612-3 C. com. pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique qui dépassent certains seuils ?
- ➡ Réflexion à mener avec l'ensemble des pouvoirs publics

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Comités d'entreprises (2/5)- Délibération H3C du 9 juin 2011 relative aux diligences du CAC dans les CE**
 - Mission d'approbation du bilan du comité d'entreprise prévue par l'art. R. 2323-37 C. travail par le CAC de l'entreprise ?
 - ✓ Articles L.2323-84 et R.2323-37 du code du travail : le CAC qui «approuve» le bilan du CE est le CAC de l'entité
 - ✓ Situation porteuse de conflit d'intérêts

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Comités d'entreprises (3/5)- Délibération H3C du 9 juin 2011 relative aux diligences du CAC dans les CE**
 - «Approuve le bilan» => texte qui ne permet pas :
 - ✓ d'apprécier les modalités de mise en œuvre de cette mission
 - ✓ ni d'en comprendre l'articulation avec la mission de certification des comptes par le CAC du CE
- ➔ Réflexion à mener avec l'ensemble des pouvoirs publics

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Comités d'entreprises (4/5)- Proposition de loi « PERRUCHOT » sur le financement des CE**
 - Dépôt à l'AN le 14 décembre 2011 - Discussion en 1^{re} lecture à l'AN en séance publique le 26 janvier 2011
 - Mesures proposées :
 - ✓ Les CE dont les ressources dépassent 230 000€ établissent et publient des comptes annuels
 - ✓ Les CE dont les ressources dépassent 230 000€ et qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales établissent des comptes consolidés ou fournissent en annexe les comptes de ces personnes morales
 - ✓ Appel d'offre obligatoire (travaux > 15 000€, achats de prestations ou de biens > 7 200€)

I. NOUVELLES MISSIONS

- **Comités d'entreprises (5/5)- Proposition de loi « PERRUCHOT » sur le financement des CE**
 - Amendements proposés par la CNCC :
 - ✓ Nomination d'un CAC pour les CE dont les ressources dépassent 230 000 €
 - ✓ Extension de ces dispositions aux CE de groupe...

II. DROIT DES SOCIÉTÉS

- Formalités de communication
- Warsmann II (simplification du droit)
- Opérations sur le capital
- Distribution d'acomptes sur dividendes
- Nomination du commissaire aux comptes

II. DROIT DES SOCIETES

- **Décret du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés**
 - **Simplification pour les formalités des AG des SA (communications préalables, présence aux AG, recueil des consentements des actionnaires)**
 - ✓ moyens de communication et signature électronique
 - ✓ Entrée en vigueur 1^{er} mars 2012
 - **Diminution des coûts liés aux fusions et scissions**
 - ✓ Modalités du recours à la communication électronique pour le rapport du commissaire à la fusion ou, le cas échéant, pour le rapport du commissaire aux apports (art. R. 236-3-1 C. com.)
 - ✓ Entrée en vigueur immédiate

15

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (1/13) – Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (J.O. du 23 mars 2012)**
 - Des **auditions** à l'Assemblée nationale et au Sénat
 - Des **amendements** déposés en concertation avec :
 - La Chancellerie
 - Le Ministère du travail et de l'emploi
 - La CCIP
- **Un communiqué CNCC** publié sur le portail

16

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (2/13)**
- *Possibilité pour l'AG des sociétés commerciales d'autoriser le **dépôt au greffe, par le CAC, de ses rapports** et des documents relatifs à sa nomination et à sa démission*
 - Création de l'article L. 823-8-1 C.com
- *Levée du **secret professionnel** entre professionnels du chiffre et du droit en matière de lutte contre le **blanchiment de capitaux** et le **financement du terrorisme** s'ils ont à connaître d'une même opération*

17

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (3/13)**
- ***Exonération** de l'obligation pour le CAC d'informer le ministre chargé de l'économie*

Catégories d'entreprises	Nombre de Salariés	Et Chiffre d'affaires annuel	Ou Total de bilan	Exonération de l'obligation de signalement au ministre chargé de l'économie
Microentreprises	< 10 salariés	< 2 millions d'euros	< 2 millions d'euros	oui
Petites et moyennes entreprises (PME)	< 250 salariés	< 50 millions d'euros	< 43 millions d'euros	oui
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	< 5000 salariés	< 1500 millions d'euros	< 2000 millions d'euros	non
Grandes entreprises	Entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes			non

18

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (4/13)**
- **RSE (responsabilité sociale et environnementale) (1/3)**
 - deux listes selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé (Décret n°2012-557 du 24 avril 2012 publié au JO n°0099 du 26 avril 2012)
 - Exonération de l'obligation de publication pour les filiales ou sociétés contrôlées si
 - ces informations sont publiées par la société mère et
 - ces filiales ou sociétés indiquent comment accéder à l'information dans leur propre rapport de gestion.

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (5/13)**
- **RSE (2/3)**
- **Modification du calendrier d'application** des dispositions prévues à l'article L. 225-102-1 C.com.

Entreprises concernées par l'article L. 225-102-1 C.com.	Publication des informations	Vérification par un organisme tiers indépendant	
		Attestation de présence des informations	Avis
Entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur MR	Exercices ouverts après le 31/12/2011	Exercices ouverts après le 31/12/2011	Exercices ouverts après le 31/12/2011
Autres entreprises	Exercices ouverts après le 31/12/2011*	Exercices ouverts après le 31/12/2011*	Exercice clos au 31/12/2016

Nb - Un arrêté déterminera les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduira sa mission

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (6/13)**
- **RSE (3/3)**

Obligations en fonction des seuils		Ouverts après le 31/12/2011	Ouverts après le 31/12/2012	Ouverts après le 31/12/2013
Publication des informations	Bilan ou CA et Effectifs	> 1 000 M €	> 400 M €	> 100 M €
		> 1 000 M €	> 400 M €	> 100 M €
		> 5 000	> 2 000	> 500
Vérification par un organisme tiers indépendant	Attestation de présence des informations	OUI	OUI	OUI
	Avis motivé*	NON	NON	NON

* L'avis motivé n'est requis qu'à partir des exercices clos au 31 décembre 2016.

21 Le commissaire aux comptes, pour la vérification des informations figurant au rapport de gestion, ne pourra donc pas s'appuyer sur cet avis pour les exercices 2012 à 2015.

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (7/13)**
- *Délai de publication des comptes au greffe et dispense de l'obligation de dépôt du rapport de gestion pour certaines sociétés*
 - Dispense de dépôt au greffe du rapport de gestion pour les SNC, SARL et SA autres que celles dont les titres sont admis aux négociations sur un MR ou un SMNO, mais mise à disposition au siège social
 - Délai de dépôt des comptes au greffe porté à 2 mois après l'AG si effectué par voie électronique
- *Des dépenalisations du droit des sociétés au profit d'injonctions de faire et de nullités*
 - **Ex : Dépenalisation du défaut de convocation de l'assemblée générale dans les 6 mois** de la clôture de l'exercice

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (8/13)**
- *Commissariat aux apports*
 - Extension des dispositions rendant possible la **désignation à l'unanimité des associés d'un commissaire aux apports** en cas d'augmentation du capital par apport en nature et/ou de stipulation d'avantages particuliers
 - **Dispense de désignation d'un commissaire aux apports** pour certaines catégories d'apports en nature dans les sociétés par actions
- *Reconnaissance expresse de la possibilité de soumettre au régime des scissions les apports partiels d'actifs réalisés entre sociétés commerciales de formes juridiques différentes*
 - Création de l'article L. 236-6-1 C.com

23

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (9/13)**
- *Opérations sur le capital*
 - **Epargne salariale**, nouveaux délais
 - **Attribution gratuite d'actions** existantes ou à émettre, seuil porté de 10 % à 15% pour PME non cotées
 - Harmonisation des régimes de rachat de ses propres actions, par une SA, que ces actions soient admises à la négociation sur un MR ou sur un SMN
 - Libération des parts sociales de SARL, lors d'une augmentation du capital social, régime aligné sur celui des actions (1/4 au lieu de 1/5 à la souscription)

24

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (10/13)**

- *Opérations sur le capital*

- **Modifications du régime des nullités des opérations sur le capital social**
 - Réduction du capital social, dépenalisation du défaut de publication de la décision et des statuts modifiés, mais risque d'annulation de l'opération
 - Augmentation du capital social, injonctions de faire ou nullités

→ Un tableau récapitulatif en annexe du communiqué

INJONCTION DE FAIRE	
Pour les rapports et les formalités mentionnés aux articles ci-après	
L. 225-129-2	Constatation des augmentations du capital et formalités de publicité
L. 225-131, al. 2	Vérification de l'actif et du passif en cas d'augmentation du capital dans une société de moins de deux ans
L. 225-136, al. 1 ^{er} et 2 ^e	Fixation du prix d'émission
L. 225-138	Rapports du conseil d'administration ou du directoire et du commissaire aux comptes
L. 225-142	Formalités de publicité préalables à l'ouverture de la souscription
L. 225-143	Bulletin de souscription pour constater la souscription
L. 225-144, dernier alinéa	Modalités de libération des actions à leur souscription
L. 225-145	Modalités de réalisation d'une augmentation du capital par offre au public ou par placement privé
L. 225-146	Certificat du dépositaire
L. 225-147:	Commissariat aux apports
L. 225-148, al. 2	Augmentation du capital en cas d'OPE : avis des commissaires aux comptes dans le prospectus et le rapport à l'assemblée en l'absence de commissariat aux apports

25

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (11/13)**

- *Exemption pour les sociétés visées par le I. de l'article L. 233-16 du code de commerce de l'obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés et d'un rapport de gestion du groupe lorsque les entreprises contrôlées ou sur lesquelles elles exercent une influence notable présentent un intérêt négligeable (nouvel article L.233-17-1 C.com.)*

→ *Certains cabinets avaient anticipé cette disposition, sur la base de l'article L.233-19 qui permettait déjà d'exclure de la consolidation une filiale ou participation qui ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable*

26

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (12/13)**
- *Conditions à remplir par les associations en vue de l'obtention d'un agrément*
 - *objet d'intérêt général,*
 - *fonctionnement démocratique,*
 - *transparence financière*
 - *=> en attente d'un décret d'application*
- *« Toilettage » de la loi du 1er juillet 1901 dont suppression du montant plafonné de rachat des cotisations et du prononcé de la dissolution de l'association en cas de non-respect des obligations déclaratives*
- *Règles applicables aux associations émettant des obligations étendues aux GIE d'associations et dépénalisation*

II. DROIT DES SOCIETES

- **WARSMANN II (13/13)**
- *Une définition de la **Profession libérale***
- ***Statut contrôleurs H3C (article L.821-9)** : harmonisation avec l'article L.821-3-1 (personnel des services)*
- ***Marchés publics** : relève de 4 000 € à 15 000 € le seuil à compter duquel les marchés publics doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalable*

II. DROIT DES SOCIETES

- **OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL (1/3) - Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives**

- **Nouvel article L. 225-209-2 du code de commerce** relatif au rachat d'actions permettant aux sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un MR ou sur un SMNO de procéder, dans certaines circonstances et selon des modalités définies, au rachat de leurs actions en vue de les offrir ou de les attribuer

➔ *Deux nouvelles interventions du commissaire aux comptes sont prévues*

➔ **Un communiqué CNCC** publié sur le portail

II. DROIT DES SOCIETES

- **OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL (2/3) – Augmentation de capital dans une SAS à capital variable (EJ 2010-106, BU CNCC N° 163)**

- **Mouvements faisant varier le montant du capital :**

- ✓ dans la « fourchette » fixée par les statuts (maximum et minimum)
 - pas de rapport du CAC, peu importe la cause de la variation
- ✓ en dehors de la « fourchette »
 - pas de rapport du CAC, modification statutaire préalable en AGE

II. DROIT DES SOCIETES

- **OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL (3/3) - Obligation d'augmentation du capital en faveur des salariés en cas de paiement de dividendes en actions – (EJ 2011-37, BU CNCC n° 164) Changement de doctrine**

- **Paiement du dividende en actions =**

- ✓ option offerte aux actionnaires qui relève de la compétence de l'AGO statuant sur les comptes annuels
- ✓ conséquence des décisions individuelles prises par chaque actionnaire



Pas d'obligation de se prononcer sur une résolution en faveur des salariés (art. L. 225-129-6 C. Com)

II. DROIT DES SOCIETES

- **DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES – (EJ 2011-36, BU CNCC N 164) Changement de doctrine**

- Le rapport du CAC sur le bilan établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes doit être antérieur à la décision de distribution des acomptes prise par l'organe habilité
- La distribution d'acomptes sur dividendes au titre de l'exercice (N+1) alors que les comptes de l'exercice (N) ne sont pas approuvés est possible si
 - les comptes de l'exercice (N) ont été arrêtés et
 - si le commissaire aux comptes a terminé ses travaux d'audit desdits comptes



- Prendre en compte
 - ✓ uniquement le bénéfice dégagé depuis l'ouverture de (N+1)
 - ✓ la perte et le report à nouveau <0 de (N)

Nb Changement de doctrine intégré dans la NI

II. DROIT DES SOCIETES

- **DOCUMENTS PREVISIONNELS ET DE GESTION – (EJ 2011-83, BU CNCC N 165)**
 - Le dépassement des seuils fixés pour établir les documents prévisionnels et de gestion prévus par l'article L. 232-2 du code de commerce ne requiert pas de constatation par l'assemblée générale
 - Les dirigeants doivent, sans attendre une telle constatation, produire lesdits documents

II. DROIT DES SOCIETES

- **NOMINATION DU CAC - SAS - ACQUISITION ET PERTE DU CONTRÔLE AU COURS DU MEME EXERCICE– (EJ 2011- 57, BU CNCC N 165)**
 - Acquisition et perte du contrôle d'une société par une SAS au cours du même exercice
 - Nomination d'un commissaire aux comptes:
 - ✓ Contrôle existe au jour de l'AG (oui)
 - ✓ Contrôle n'existe plus au jour de l'AG (non)

II. DROIT DES SOCIETES

- **NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES – SA - Modalités de régularisation (EJ 2011-55, BU CNCC N 165)**
 - Cas d'une société qui a omis depuis N-4 de nommer un commissaire aux comptes et qui en nomme un en N.
 - Sont précisés dans cette réponse :
 - ✓ Le nombre d'exercices à régulariser (ceux non couverts par la prescription triennale)
 - ✓ Le contenu de la mission complémentaire
 - ✓ L'impossibilité de décompter la mission complémentaire de la durée du mandat
 - ✓ Les modalités de la régularisation (forme des rapports, résolutions de l'AG)
 - ✓ La portée de l'obligation de révélation des faits délictueux.

II. DROIT DES SOCIETES

- **NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES – ASSOCIATION – Modalités de régularisation - (EJ 2011-55 D, BU CNCC N 165)**
 - Association ayant omis de désigner un commissaire aux comptes depuis N-4
 - La mission complémentaire porte sur les exercices N-1 à N-4
 - Prescription extinctive des actions en nullité des AG dans les associations fixée à 5 ans (art. 2224 C. civ.)

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- Procédures de contrôle, d'inscription, de discipline et de contestation d'honoraires
- SPFPL
- Formation
- Responsabilité civile
- Secret professionnel

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **Décret n°2012-607 du 30 avril 2012 relatif aux procédures de contrôle, d'inscription, de discipline et de contestation d'honoraires applicables à la profession de commissaire aux comptes (JO du 3 mai 2012)**
 - **Dans le cadre des contrôles qualité, communication de tous documents, pièces et explications portant sur**
 - Les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10
 - Les conditions d'exécution de la mission
 - L'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés
 - **Modernisation des procédures d'inscription et disciplinaire et amélioration du contradictoire**
 - Choix du domicile personnel ou de l'établissement professionnel
 - Inscription sur la liste par voie électronique

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **SPFPL PLURI-PROFESSIONNELLES (1/4) - Loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées du 28 mars 2011 (SPFPL pluri-professionnelles)**
 - Ouvre la voie au développement de l'inter professionnalité capitalistique entre les professions du chiffre et du droit, permettant l'émergence de cabinets d'envergure pluridisciplinaire capables de rivaliser dans un contexte concurrentiel

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **SPFPL PLURI-PROFESSIONNELLES (2/4)- Loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées du 28 mars 2011 (SPFPL pluri-professionnelles)**
 - Des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) ayant pour objet exclusif la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, experts comptables, commissaires aux comptes, conseils en propriété industrielle) (pluri-professionnelles)
 - un communiqué CNCC est publié dans le Bulletin CNCC n°162
 - En attente du décret pour les SPFPL pluri-professionnelles

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **SPFPL DE CAC (3/4) - Décret du 14 décembre 2011 relatif aux SPFPL ayant pour objet exclusif la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral de commissaires aux comptes**
 - **Modalités de constitution, de fonctionnement et de dissolution-liquidation des SPFPL de CAC**
 - ✓ La SPFPL n'est pas une société d'exercice, c'est une holding financière
 - ✓ La SPFPL ne peut détenir plus du ¼ des droits de vote d'une SEL de CAC

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **SPFPL DE CAC (4/4) - Décret du 14 décembre 2011 relatif aux SPFPL ayant pour objet exclusif la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral de commissaires aux comptes**
 - **La CNCC**
 - ✓ Tient la liste des SPFPL qu'elle transmet au H3C
 - ✓ Assure le suivi des modifications apportées à la SPFPL
 - ✓ Effectue des contrôles occasionnels

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **FORMATION – Projet de décret relatif à la formation continue particulière**
 - Cas du CAC n'ayant pas signé de mandat pendant 3 ans (Art. L. 822-4 C.com.)
 - Le décret d'application n'a toujours pas été publié

➔ Texte non applicable

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **FORMATION – Demande de modification de l'arrêté sur la formation continue (art A 822-28-1 à A 822-28-19 C.com.)**
 - Fonctionnement du comité scientifique (Consultation par voie électronique)
 - Prise en compte de la conception d'actions de formation et modalités
 - Durée d'une formation en présentiel homologuée
 - Effectif requis pour une conférence homologuée
 - Travaux à caractère technique
 - Précisions sur le contrôle effectué par les CRCC

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **FORMATION – Inscription sur la liste des CAC - Stage d'expertise-comptable effectué antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 93-9 du 4 janvier 1993 (Réponse Chancellerie, BU CNCC n°163)**
 - **Nouvelles conditions d'inscription sur la liste des CAC des titulaires de diplôme d'expertise comptable depuis le 1^{er} janvier 1994**
 - ➔ **Inscription sous condition d'accomplissement du stage dans les conditions modifiées par l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1993**

45

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **RESPONSABILITE CIVILE (1/4)– responsabilité civile personnelle des collaborateurs de cabinets d'avocats – Cass. civ. 17 mars 2011 (BU CNCC n° 163)**
 - **Le cabinet d'avocats est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son collaborateur**
 - **Mais cette responsabilité est non exclusive de celle qui est encourue personnellement par le collaborateur de ce cabinet**
 - ➔ **Jurisprudence dans la tendance de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 2010 concernant la responsabilité personnelle des CAC qui exerce dans un cadre sociétaire**

46

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **RESPONSABILITE CIVILE (2/4) – Cass. com. 8 novembre 2011 (BU CNCC n°165)**
 - L'introduction de plusieurs procédures à l'encontre des commissaires aux comptes n'est pas de nature à caractériser une faute des demandeurs de nature à faire dégénérer en abus leur droit d'ester en justice

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **RESPONSABILITE CIVILE (3/4) – responsabilité civile – Cour d'appel de Rennes, 31 janvier 2012 (BU CNCC n° 165)**
 - Action en responsabilité d'un créancier d'une société en liquidation judiciaire contre le commissaire aux comptes déclarée irrecevable en l'absence d'un préjudice distinct de celui des autres créanciers

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **RESPONSABILITE CIVILE (4/4) – TGI. Paris, 9^e ch. 1^{ère} sect. 10 janvier 2012 (BU CNCC n°165)**
 - La révélation tardive de faits délictueux au Parquet, au cas d'espèce, n'a pas causé de préjudice à la société
 - La société ne rapporte pas la preuve que le CAC a manqué à son obligation de moyens

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **SECRET PROFESSIONNEL (1/2) - Extension du champ de la levée du secret professionnel du CAC dans le secteur public:**
 - À l'égard des comptables publics pour les CAC d'OP (loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative, JO du 30 juillet 2011)
 - ⇒ nouvel article L.823-16-1 C. com.
 - À l'égard des membres et personnels de la Cour des comptes, liste plus large que précédemment (loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, JO du 14 décembre 2011)

III. ORGANISATION DE LA PROFESSION ET STATUT DES CAC

- **SECRET PROFESIONNEL (2/2) – Levée du secret professionnel vis-à-vis de l'administrateur judiciaire mandaté par le président du tribunal de commerce dans le cadre d'une enquête (EJ 2011-08, BU CNCC n°163)**
 - Administrateur judiciaire mandaté par le président du tribunal de commerce dans le cadre d'une enquête prévue par l'art L.611-2 I C. com. = délégation d'une partie des pouvoirs du président du TC, mais :
 - ✓ Pas de levée du secret professionnel du CAC vis-à-vis de l'A.J
 - ✓ car la levée du secret est intuitu personae (Pdt du TC)

IV. AVIS DU H3C

- Attestation dans le cadre d'un litige
- Partis politiques
- Fin du mandat
- Répartition des travaux des co-CAC
- ARJEL

IV. AVIS DU H3C

- **ATTESTATION- Avis du 9 Juin 2011 relatif à la possibilité pour un CAC de délivrer une attestation dans le cadre d'un litige**
 - **Attestation possible uniquement dans le cadre de la NEP 9030**
« Attestations entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
 - ✓ En respectant le 14° de l'art. 10 du Code de déontologie (interdiction de procéder à toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel l'entité et/ou ses dirigeants seraient impliqués)
 - **Pas d'attestation**
 - ✓ Comportant une appréciation susceptible d'être assimilée à une expertise demandée dans le cadre d'un contentieux
 - ✓ Relevant des dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile

IV. AVIS DU H3C

- **PARTIS POLITIQUES(1/2) - Avis du 28 novembre 2011 : exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques**
 - **Constatation de pratiques hétérogènes des CAC traduisant :**
 - ✓ Des incertitudes quant au référentiel comptable
 - ✓ Des interrogations quant à l'étendue des obligations des CAC

IV. AVIS DU H3C

- **PARTIS POLITIQUES (2/2) - Avis du 28 novembre 2011 : exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques**
 - **Le H3C précise que**
 - ✓ La certification doit se faire en référence à l'avis n°95-02 du CNC
 - ✓ Une NEP spécifique n'est pas nécessaire
 - ✓ Il serait opportun qu'un avis technique soit élaboré par la CNCC pour expliciter
 - les risques spécifiques
 - les diligences nécessaires
- ➔ La CNCC prépare une communication

55

IV. AVIS DU H3C

- **FIN DU MANDAT - Avis du 15 décembre 2011 relatif à la démission du commissaire aux comptes d'une entité**
 - Démission de la mission de commissaire aux comptes d'une entité pour devenir expert-comptable de cette entité
 - Application de l'art 19 du Code de déontologie?
 - ✓ d) « Survenance d'un évènement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession... » ?
 - Non, la démission du CAC pour devenir expert-comptable n'est pas un juste motif de démission

56

IV. AVIS DU H3C

- **REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE Co-CAC : Avis du 9 février 2012**
 - NEP 100 « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »
 - Principes à appliquer en matière d'appréciation de la répartition des travaux
 - Nature des interventions et travaux visés / exclus
 - Justification d'une répartition inégale des heures de travail et du montant des honoraires
 - Typologie de répartition des travaux établie sur la base de critères quantitatifs

IV. AVIS DU H3C

- **ARJEL - Avis du 22 mars 2012 : compatibilité du statut du commissaire aux comptes avec celui de « certificateur » au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010**
 - Reprise de la position du Ministère de la justice : « (...) *aucune incompatibilité absolue* »
 - En l'absence de DDL applicable aux interventions du « *certificateur* »
 - Impossibilité d'intervention du commissaire aux comptes de l'opérateur ou d'un membre de son réseau, auprès de cet opérateur
 - Intervention du réseau, sur les entités qui contrôlent ou sont contrôlées par l'opérateur, subordonnée au respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie et d'éventuelles décisions de l'ARJEL

ACTUALITE JURIDIQUE ET ETHIQUE

Des questions?